

## Adjoint d'animation territorial

### Fonctions

Les adjoints d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C comprenant les grades d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les adjoints territoriaux d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

- ◆ Les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.
- ◆ Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

### Recrutement

Les Adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe sont recrutés sans concours (échelle 3 de rémunération)

Les Adjoints d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4 de rémunération) sont recrutés par concours :

- ◆ Concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente;
- ◆ Concours interne sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale et justifiant au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs;
- ◆ Troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins :
  - de l'exercice d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale,
  - ou de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
  - ou d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'article 36 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément que les activités ou les mandats exigés pour se présenter au troisième concours ne pourront être pris en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

## Avancement

---

**L'avancement s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,**

◆ **Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe après examen professionnel**

- ouvert aux adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade (mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2009 : avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans ce grade). (échelle 4 de rémunération).

◆ **Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

- Adjoints d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2008 : justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade) (échelle 5 de rémunération)

◆ **Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe**

- Adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2008 : justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon) (échelle 6 de rémunération)

Ces concours et examen professionnel sont organisés par les **Centres de Gestion** ou les collectivités non affiliées.

Détail des épreuves pages suivantes.

## Rémunération - Carrière

---

**Catégorie C – Echelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération**

- **Traitement mensuel brut** de base au 1<sup>er</sup> février 2014 :  
Début de carrière : 1 463 € (Indice brut : 330)  
Fin de carrière : 2116 € (Indice brut : 536)

## Epreuves du concours d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

---

**Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

### Concours externe

**1. Epreuves d'admissibilité**

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1)

## 2. Epreuve d'admission

Un Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation (durée : 15 minutes ; coefficient 2)

### Concours interne

#### 1. Epreuve d'admissibilité

- Questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : 45 minutes ; coefficient 3).
- Rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : 2 heures ; coefficient 2)

#### 2. Epreuve d'admission

- Un Entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

### Troisième concours

#### 1. Epreuve d'admissibilité

- Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 45 minutes ; coefficient 3).
- Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe peut être confronté (durée : 1 heure 30 ; coefficient 3)

#### 2. Epreuve d'admission

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 4)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à une épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## Programme des épreuves

---

### Concours interne

#### ◆ Le programme des épreuves porte sur :

- L'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation;
- les publics ;
- les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- les principales techniques d'accueil ;

- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les notions sur les règles de sécurité ;
- les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

## Epreuves de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

---

### Rappel des conditions d'inscription

---

**Ouvert aux Adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade**

(Mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2009 : avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans ce grade).

Toutefois, en application de l'article 13 du décret 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, « ...les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions de nomination au grade d'avancement ou d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

### Nature des épreuves

---

- ♦ Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).
- ♦ Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivi d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.